



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

Pôle Nature

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2021-010

**PORTANT DÉROGATION AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION DES INDIVIDUS
PRATIQUANT DES ACTIVITÉS LIÉES À LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE CADRE DE
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Signé par

Françoise SOULIMAN

Préfet d'Eure-et-Loir

le 23 avril 2021

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉROGATION AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION DES INDIVIDUS
PRATIQUANT DES ACTIVITÉS LIÉES À LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE CADRE DE
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L430-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le courrier cosigné le 16 avril 2021 par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général ;
VU l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-025 du 9 décembre 2020 concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 en Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des opérations de suivi, de sauvegarde des poissons, les vidanges de plan d'eau, les opérations d'empoisonnements nécessitent des déplacements et des regroupements de personnes ;
CONSIDÉRANT que l'exercice des opérations de sauvegarde des poissons et les opérations d'empoisonnements ne peuvent être différées dans le temps afin de pouvoir assurer la survie des spécimens ;
CONSIDÉRANT que les opérations de suivi permettent d'acquérir de la donnée sur l'état de conservation des populations piscicoles sur l'ensemble du département ;
CONSIDÉRANT que la police de la pêche doit pouvoir être exercée en tout lieu et en tout temps par les agents bénévoles habilités à intervenir ;
CONSIDÉRANT que certaines opérations peuvent nécessiter d'intervenir pendant les horaires du couvre-feu ;
CONSIDÉRANT que certaines opérations ne peuvent être différées dans le temps ;
CONSIDÉRANT que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être effectuées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités de pêche de loisir

La pratique de la pêche de loisir est autorisée :

- dans tout le département sans limite de distance ;
- et dans un département limitrophe dans un rayon de 30 km autour du domicile.

Les horaires relatifs au couvre-feu doivent être respectés. Les personnes se déplaçant doivent se munir du document prévu au III de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, et appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation définies notamment aux articles 1^{er} et 44 de ce même décret.

ARTICLE 2 : Activités de pêche relevant d'une mission d'intérêt général

Les personnes mettant en œuvre les opérations citées ci-dessous devront se munir lors de leur déplacement d'un exemplaire du présent arrêté préfectoral et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». Lorsque l'opération concernée nécessite par ailleurs une autorisation spécifique, celle-ci devra être demandée auprès de la DDT.

Sont autorisés les activités suivantes, et les déplacements qui y sont liés :

- la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (L436-9 du Code de l'environnement) ;
- opérations de sauvegarde et de protection du poisson (article R436-12 du Code de l'environnement) ;
- surveillance et contrôle par les bénévoles assermentés (gardes pêches particuliers) à rechercher et à constater les infractions en matière de pêche en eau douce (article 29 et suivants du Code de procédure pénale) en Eure-et-Loir ;
- acquisitions de données via des pêches d'espèces aquatiques indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation.
- pêches d'étangs dont vidange d'étangs (activité agricole de récolte de poissons), dans la mesure où ces opérations ne peuvent être différées ;
- activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

Lors de toute intervention, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le responsable des opérations visées à l'article 2 nécessitant l'intervention de plusieurs personnes s'assurera de la traçabilité des personnes présentes (tenue d'un registre nominatif avec numéro de téléphone de chaque participant) ;
- le respect des gestes barrières (distanciation physique et port du masque) est obligatoire.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, et conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Eure-et-Loir, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les commissaires de police, les maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

23 AVR. 2021


LE PREFET

Françoise SOULIMAN